

## Analyse d'impact sur la réglementation de l'intelligence artificielle

### Eléments de contribution de Syntec Numérique

Syntec Numérique soutient la Commission dans son ambition de stimuler le développement et l'adoption de l'IA et des nouvelles technologies, tout en veillant à ce que les risques potentiels soient traités de manière adéquate. Afin de garantir la cohérence avec la législation sectorielle existante, la future proposition de réglementation de l'IA devra tenir compte de la réglementation européenne existante et qui couvre déjà l'application de l'IA (protection des droits fondamentaux, des consommateurs et sécurité des produits).

Compte tenu de la diversité des applications et des technologies de l'IA, nous recommandons à la Commission d'adopter une approche ciblée et fondée sur les risques. Une telle approche devrait être basée sur des définitions claires. Elle doit prendre en compte le risque posé par le déploiement d'un système d'IA, le domaine d'application, le type de déploiement et la nature des risques.

Dans son analyse d'impact, la Commission présente quatre scénarios, allant d'une approche juridique non contraignante à des exigences juridiques pour tous les types d'Al. Concernant les outils réglementaires, l'analyse d'impact tout comme le livre blanc de la Commission, identifient des mécanismes potentiels ex ante et ex post pour la conformité et l'application.

#### **APPROCHE NON-CONTRAIGNANTE (OPTION 1)**

Dans l'option 1, la Commission propose une approche totalement non-contraignante. Une approche totalement non contraignante telle que proposée dans l'option 1 pourrait ne pas suffire à assurer une sécurité et une clarté juridique suffisante, et pourrait encore entraîner une fragmentation réglementaire.

Dans le cas des applications d'IA à haut risque, il peut être nécessaire d'adopter une nouvelle législation dans certains secteurs, d'étendre ou clarifier la législation existante (par exemple dans des secteurs comme les dispositifs médicaux où il existe déjà une réglementation étendue concernant les applications à haut risque). Ces applications d'IA à haut risque doivent par conséquent être clairement définies par des normes juridiques fondées sur une évaluation réglementée, impartiale, et externe. Au fil du temps, l'IA sera largement déployée dans tous les secteurs. Une nouvelle législation ne doit être envisagée que pour des cas spécifiques à haut risque, lorsqu'il est déterminé que les cadres existants ne peuvent pas être clarifiés ou adaptés de manière adéquate. Toute nouvelle proposition législative sur l'IA doit être cohérente avec les cadres juridiques existants afin d'éviter les règles divergentes et l'incertitude juridique, qui pourraient avoir un effet négatif sur l'adoption de l'IA dans l'UE. Ils doivent également préciser clairement les risques supplémentaires que toute nouvelle législation cherche à traiter.

#### INTRODUCTION D'UN LABEL VOLONTAIRE (OPTION 2)

Pour l'utilisation plus générale de l'IA, le cadre législatif existant devrait suffire. Un label volontaire, comme proposé par l'option 2, nous semble à ce stade prématuré et nécessite une réflexion plus approfondie sur la manière dont un tel cadre pourrait s'adapter aux domaines d'application et cas d'utilisation de l'IA. Il serait par ailleurs nécessaire qu'un tel label ne soit pas un critère d'exigence dans le cadre de la commande publique ou privée, ou un critère excluant une partie des acteurs de l'IA. Proposée par le groupe d'experts IA de la Commission, l'auto-évaluation pourrait être une première étape à court terme. A ce stade, la proposition d'un label reste vague et il semble difficile de bien saisir tous les aspects de sa mise en œuvre à court terme. Il faudrait au préalable travailler à l'élaboration de standards.

En revanche, à plus long terme, sa mise en place peut être envisagée et pourrait être privilégiée à toute nouvelle réglementation. Un tel label pourrait permettre de donner des orientations utiles aux développeurs et d'identifier



des acteurs moins visibles, tout en accroissant la confiance dans les systèmes d'IA. Dans cette logique, il permettrait également de réduire les coûts de conformité pour les entreprises opérant dans toute l'UE. En pratique, ce label devrait être adapté aux différents secteurs ou applications. La proposition soulève à ce titre des questions sur le modèle d'évaluation des labels ainsi que sur l'autorité qui évaluerait et délivrerait les labels.

Concernant le modèle d'évaluation, il pourrait être envisagé de créer un modèle s'appuyant sur les principes développés par la Commission européenne pour une IA éthique et de confiance, à savoir : facteur humain et contrôle humain ; robustesse et sécurité ; respect de la vie privée et gouvernance des données ; transparence ; diversité, non-discrimination et équité ; bien-être sociétal et environnemental ; responsabilisation.

# REGLEMENTATION ET EXIGENCES RELATIVES A L'IA A HAUT RISQUE, A DES APPLICATIONS SPECIFIQUES OU A TOUTE L'IA (OPTIONS 3 ET 4)

Dans l'option 3, la Commission propose la mise en place d'une législation comportant un ensemble d'exigences obligatoires pour des applications très spécifiques, des applications à « haut risque » ou toutes les applications. Dans l'option 4, la Commission propose un modèle à plusieurs niveaux avec des types de risques.

Les options 3 et 4 dépendent entièrement du champ d'application, qui reste encore à définir (définition des utilisations à « haut risque », comment et quand une application ou un cas d'utilisation devrait être évalué, et l'absence de définition des systèmes d'IA). La manière dont les exigences sont fixées, mesurées et appliquées (ex ante ou ex post) dépend directement du champ d'application.

Nous déconseillons donc toute proposition qui imposerait des exigences spécifiques à toutes les applications d'IA, comme présenté dans l'option 3c). L'évaluation des risques devrait tenir compte du contexte de l'évaluation, dans la mesure où une même application d'IA utilisée dans le même but pour différentes opérations commerciales présentera des risques différents selon la manière dont elle est intégrée. Il faudrait par conséquent privilégier une approche au cas par cas. Ainsi, l'évaluation des risques devrait tenir compte de la probabilité d'un dommage et non pas seulement de sa gravité.

Aussi, il faudrait prendre en compte les avantages de l'utilisation de l'IA et le coût d'opportunité de la nonutilisation de l'IA. La réglementation ne doit pas décourager l'utilisation dans de tels cas. De nombreux scénarios de ce type peuvent relever de secteurs déjà réglementés, auquel cas toute mesure devrait autant que possible être coordonnée et faire partie des procédures d'évaluation de la conformité déjà présentes dans plusieurs secteurs. Certains de ces outils ne sont pas toujours aussi efficaces pour différents types d'applications d'IA et peuvent entraîner des coûts ou des complications potentiellement importants pour les organisations, tant pour le développement que pour le déploiement de l'IA.

Syntec Numérique est le syndicat professionnel des entreprises de services du numérique (ESN), des éditeurs de logiciels et des sociétés de conseil en technologies. Il regroupe plus de 2 000 entreprises adhérentes qui réalisent 80% du chiffre d'affaires total du secteur (plus de 56 Md€ de chiffre d'affaires, 510 000 employés dans le secteur). Il compte 30 grands groupes, 120 ETI, 1 000 PME, 850 startups et TPE ; 11 Délégations régionales (Hauts de France, Grand Est, Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre Val de Loire, Normandie) ; 20 membres collectifs (pôles de compétitivité, associations et clusters). Présidé par Godefroy de Bentzmann depuis juin 2016, Syntec Numérique contribue à la croissance du secteur et à la transformation numérique de notre pays à travers la promotion des nouveaux usages du numérique, le soutien à l'emploi et à la formation, l'accompagnement de ses adhérents dans leur développement et la défense des intérêts de la profession. syntec-numerique.fr